



Nombre de
Conseillers Municipaux
- 29 -

EXTRAIT PROCÈS-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal
Ordinaire de la Ville de SOULTZ
Séance du 6 juillet 2026

Mis en ligne le 16 juillet 2026

L'an deux mille vingt-cinq, le six juillet à dix-neuf heures deux minutes.

Le CONSEIL MUNICIPAL de SOULTZ était assemblé en séance ordinaire après convocation et en nombre valable,

Sont présents :

M. Marcello **ROTOLO**, Maire,

Mmes Sylviane **ROTOLO**, Annie **DITTRICH**, Maria **JONAK**, Céline **VISENTIN**, MM. Luc **MARCK**, Rémy **AUBERTIN**, Michel **TRASMUNDI**, Joël **HEYDEL**, adjointes et adjoints.

M. Daniel **HINDELANG**, Mme Sonia **WAQUÉ**, M. Marc **DELIGA**, Mme Marielle **STIEVENARD**, M. Francis **CORNET**, M. Christophe **CUENOT**, M. Luis Filipe **QUINTAS**, Mme Cécile **METZGER**, Mme Samantha **FILLINGER-FIERRO**, Mme Emma **FEUERSTEIN**, Mme Marie-Christine **FALCH**, Mme Karine **PAGLIARULO**, M. Michel **HECKENDORN**, Mme Charlotte **MAUCIERI**, M. Pierre **AUBRY**, conseillères et conseillers municipaux.

Ont donné procuration :

Mme Mireille **KOHLER** a donné procuration à M. Rémy **AUBERTIN**.

M. Bruno **NEVEUX** a donné procuration à M. Luc **MARCK**.

Mme Cécile **METZGER** a donné procuration à Mme Annie **DITTRICH** jusqu'à 19h20

M. Gaël **LE DORZE** a donné procuration à **M. le Maire**

Mme Maïté **SCHWOB** a donné procuration à Mme Céline **VISENTIN**

Mme Bérengère **SIGRIST** a donné procuration à M. Joël **HEYDEL**

Secrétaire de séance :

M. Rémy **AUBERTIN**.

Rédacteur du procès-verbal :

Mme Caroline **RIEHL**, directrice générale des services.

POINT 5. DÉLÉGATIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

M. le Maire indique que, suite aux observations de la préfecture, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, il convient de revoir la délibération adoptée par le conseil municipal le 20 mars 2026 afin de clarifier certaines dispositions de la délibération et de lever toute ambiguïté pour la durée du mandat.

Les modifications portent sur les matières visées par les 16°, 26 ° et 27 ° de l'article L. 2122-22 du CGCT. Aucun changement en concerne les autres dispositions du présent article telles qu'elles avaient été approuvées le 20 mars dernier.

Il est rappelé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Il est ainsi proposé une nouvelle version des délégations du conseil municipal au maire.

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 6 voix par procuration, M. Rémy AUBERTIN pour Mme Mireille KOHLER, M. Luc MARCK pour M. Bruno NEVEUX, Mme Annie DITTRICH pour Mme Cécile METZGER, **M. le Maire** pour M. Gaël LE DORZE, Mme Céline VISENTIN pour Mme Maïté SCHWOB, M. Joël HEYDEL pour Mme Bérengère SIGRIST) **DÉLÈGUE** à **M. le Maire** et dans les conditions ci-dessous décrites les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Sont exclus de la présente délégation la fixation de nouveaux droits et tarifs intervenant dans des domaines nouveaux, la présente délégation étant limitée à la modification et à la révision des droits et tarifs préexistants et définis par délibération du conseil municipal ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et dont le montant a été décidé par l'assemblée délibérante lors du vote du budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code s'agissant des décisions prises antérieurement par l'assemblée délibérante, à savoir les délibérations des 26 mai 1987 et 7 juin 1993 qui ont institué un droit de préemption urbain sur les zones U et NA, ainsi que la délibération du 22 février 2000 portant renforcement de la D.U.P sur les zones précitées concernant la vente d'un bâtiment par lot, les opérations relatives à l'intervention de SCI ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, s'agissant de l'ensemble des compétences exercées par la commune et quelle que soit la juridiction et le niveau de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 euros ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois d'un montant maximum annuel de 390 000 € à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : -EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, s'agissant de l'ensemble des ventes intervenant sur le ban de la commune ;

23° Prendre les décisions, mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant sollicité et l'organisme sollicité, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, dès lors qu'il s'agit de travaux d'un montant inférieur à 2 500 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Pour Extraire Conforme
SOULTZ, le 13 juillet 2026
Le Maire, Marcello ROTOLO



M. Rémy AUBERTIN, secrétaire de Séance